

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Le Collège de déontologie

Avis du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale relatif à la situation d'un inspecteur de l'éducation nationale dont l'épouse est conseillère municipale dans une commune dans laquelle se trouve sa circonscription d'exercice

Séance du 9 septembre 2019

Avis n°2019-004 du 9 septembre 2019

Vu le décret n° 2017-519 du 10-4-2017 ; vu l'arrêté du 5-4-2018 ;

Par courriel du 23 juillet 2019, le directeur général des ressources humaines a saisi le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale d'une question soulevée à l'occasion de l'examen d'une demande de mobilité d'un inspecteur de l'éducation nationale.

En effet, ce fonctionnaire a demandé à être affecté sur un poste de circonscription du 1^{er} degré dans la ville de X. Or, les services de la DGRH ont été informés du fait que l'épouse de cet inspecteur est conseillère municipale (dans l'équipe de l'opposition) de cette commune après avoir été adjointe au précédent maire. Elle est également conseillère départementale et vice-présidente du conseil départemental, chargée de l'inclusion sociale et de l'enfance.

Le directeur général des ressources humaines souhaiterait savoir si cette situation est susceptible de faire naître un conflit d'intérêts ou soulève une difficulté d'ordre déontologique. Il interroge le collège de déontologie sur l'existence de cas de figure rendant impossible l'affectation d'un inspecteur de l'éducation nationale dans une circonscription à raison des fonctions électives exercées par son épouse.

Saisi postérieurement à la tenue de la CAP des mutations du corps concerné, le collège de déontologie a étudié la situation qui lui était présentée dans sa séance du 9 septembre 2019.

Il rappelle que la loi n°83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, précise que « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité (...). Il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ». Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions par un fonctionnaire.

Ainsi, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer.

En l'espèce, compte tenu, d'une part, des fonctions exercées par l'inspecteur de l'éducation nationale qui, ainsi que le précise notamment la circulaire n° 2015-207 du 11 décembre 2015 du ministre de l'éducation nationale, doit assurer le pilotage global de sa circonscription et est le premier interlocuteur des personnels enseignants, des directeurs d'école et des usagers et, d'autre part, des mandats actuellement détenus par son épouse, il n'y a pas, par nature, d'objection à ce que l'inspecteur soit affecté sur le poste de la circonscription de la ville dans laquelle son épouse exerce le mandat de conseillère municipale. Cependant, le collège de déontologie estime que cette situation n'est pas sans présenter d'inconvénients et doit, toute les fois que possibles, être évitée. En effet, il ressort des textes relatifs aux missions des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription que ceux-ci « sont les interlocuteurs des collectivités locales pour tout ce qui a trait au fonctionnement des écoles, particulièrement pour la préparation et le suivi de la carte scolaire et l'organisation du temps scolaire. Dans le cadre de démarches partenariales, ils apportent leur expertise pour la définition et la mise au point des projets éducatifs territoriaux.» Aussi, afin de prévenir tout soupçon de conflit d'intérêts, le collège de déontologie recommande au fonctionnaire concerné d'informer sa hiérarchie (en l'espèce le directeur académique des services de l'éducation nationale) que son épouse est conseillère municipale d'une commune dans laquelle se trouve la circonscription dont il a la charge.

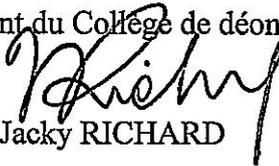
En outre, si au cours de l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur de l'éducation nationale considère qu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts (par exemple, s'il est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de préparer la décision de suppression d'emplois d'enseignants dans une école conduisant, par voie de conséquence, à la suppression de classes, voire de l'école elle-même), il pourra saisir son supérieur hiérarchique afin que ce dernier confie le dossier à un autre agent ou statue lui-même en toute connaissance de cause.

En tout état de cause, l'inspecteur de l'éducation nationale devra s'abstenir de divulguer des informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration conformément à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle est soumis tout agent public. Cette obligation de discrétion concerne les faits, informations ou documents non

communicables aux usagers dont l'agent a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Au surplus, le collège rappelle que les élus sont également soumis à des règles déontologiques fixées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ainsi, si un élu estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il peut être suppléé par un délégataire ou se déporter lors du vote d'une décision susceptible de le placer dans une telle situation. En l'espèce, il serait préférable que l'épouse de l'inspecteur de l'éducation nationale ne siège pas dans les conseils d'école relevant de la circonscription de son conjoint.

Le Président du Collège de déontologie



Jacky RICHARD

